



RÈGLEMENT 102-2023

RÈGLEMENT SUR LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES, DES REQUÊTES CITOYENNES ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

CHAPITRE 1

Interprétation

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Commissions : les commissions créées par le conseil municipal conformément à la loi.

Conseil : le conseil municipal de la ville de Montréal-Est.

CHAPITRE 2

Constitution et rôle des commissions

2. Les commissions sont composées d'au moins un membre du conseil agissant à titre de président. Le maire est membre d'office de toutes les commissions permanentes et agit à titre de vice-président.
3. Les membres des commissions peuvent être nommés par résolution du conseil ou par règlement.
4. Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre des commissions, autre que le maire.
5. Le conseil peut, s'il le juge à propos et en tout temps, mettre fin au mandat d'un membre des commissions autre que le maire.
6. Le conseil doit, en tout temps, combler tout poste vacant des commissions dans un délai de trois mois suivant une telle vacance afin de compléter le mandat.
7. Le mandat de tout membre du conseil ne peut excéder son mandat électoral. À l'expiration du mandat de ce membre, le conseil nomme par résolution son remplaçant. Le membre sortant pouvant y être affecté de nouveau. Cependant, si ce membre cesse d'être élu au conseil, son mandat à titre de membre de la commission prend fin le jour où il cesse d'être membre du conseil.
8. Les commissions peuvent étudier tout sujet à l'intérieur de leur mandat.
9. Les séances des commissions ont lieu au moins trois fois par année.
10. La majorité des membres des commissions constitue le quorum pour le traitement des affaires courantes.
11. Les commissions établissent leurs règles de régie interne.
12. Le conseil peut également inviter des membres de l'administration, dont les services peuvent être nécessaires aux commissions pour s'acquitter de leur fonction.
13. Le conseil peut, par résolution, mettre à la disposition des commissions les sommes d'argent dont elles ont besoin pour l'accomplissement de leur fonction.

CHAPITRE 3

Compte-rendu et procès-verbaux

14. Les travaux et recommandations des commissions sont soumis au conseil sous forme de rapports signé par leur président.
15. Le conseil adopte ou ratifie le rapport des commissions.
16. Le président doit faire rapport au conseil des travaux de la commission.
17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier-adjoint